

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît que l'une de ses principales responsabilités est d'offrir à ses élèves un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire. Pour s'en assurer, des mesures prudentes sont prises pour sélectionner le personnel, les stagiaires, les bénévoles et les autres fournisseurs de service qui travaillent dans les écoles. La vérification des antécédents judiciaires (VAJ) et, pour les employés en contact direct avec les élèves, la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables jouent un rôle crucial au niveau de la sécurité de notre personnel et de nos élèves.

La direction générale adjointe, ressources humaines, est responsable de l'application de cette directive administrative.

DÉFINITIONS

Vérification des antécédents judiciaires : consiste à rechercher des activités criminelles dans les trois bases de données du système de justice: le dossier des services de police locaux, le système judiciaire pour les affaires en cours et le système national qui permet d'accéder aux activités criminelles dans l'ensemble du Canada.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables : permet de vérifier si une personne a un casier suspendu pour des crimes commis contre les personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Condamnation : jugement définitif rendu à la suite d'un verdict, d'une déclaration de culpabilité ou d'un plaidoyer de culpabilité. La condamnation ne comprend pas un jugement définitif qui a été renversé, annulé ou rendu invalide de toute autre manière.

Déclaration relative aux antécédents judiciaires : dans le contexte de la présente directive administrative, signifie la déclaration d'une personne, attestant qu'elle n'a pas fait l'objet de nouvelles accusations ou de nouvelles condamnations judiciaires depuis la date de sa dernière vérification d'antécédents ou de sa dernière déclaration à cet effet.

MODALITÉS

1. Vérifications requises

Une vérification des antécédents judiciaires datant de moins de six (6) mois ainsi qu'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables sont requises pour :

- a. tous les employés sélectionnés pour un emploi au FrancoSud;
- b. les stagiaires;

c. les contractuels;

d. les bénévoles et entraîneurs bénévoles, conformément aux directives administratives applicables; et

e. toute autre personne appelée à exercer des fonctions pour le compte du FrancoSud ou à intervenir dans ses établissements scolaires.

Ces deux vérifications sont exigées même lorsque les fonctions habituelles de la personne ne comportent pas de contact direct avec les élèves, lorsque celle-ci pourrait être appelée, dans le cadre de ses fonctions, à se déplacer ou à intervenir dans une école du FrancoSud.

2. Demande de vérification du secteur vulnérable

Toute personne visée par la présente directive doit fournir une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, indépendamment de son affectation habituelle, lorsque ses fonctions peuvent l'amener à intervenir ou à se déplacer dans une école du FrancoSud.

Lorsqu'une personne n'est pas directement affectée à une école ou n'est pas appelée habituellement à être en contact avec des élèves, le FrancoSud lui remettra, au besoin, une lettre confirmant la nécessité de cette vérification afin de lui permettre d'effectuer la demande auprès de la GRC ou du service de police compétent.

3. Bénévoles et entraîneurs bénévoles

Toute personne souhaitant œuvrer à titre de bénévole ou d'entraîneur bénévole dans une école doit fournir une vérification des antécédents judiciaires et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, conformément aux directives administratives 490 – Bénévoles et 491 – Entraîneur bénévole.

4. Service de police

Toutes les vérifications des antécédents judiciaires et les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables doivent être obtenues par l'intermédiaire d'un service de police compétent. Les vérifications obtenues par l'intermédiaire d'autres organisations ou entreprises ne sont pas acceptées.

5. Frais

Tous les frais liés à l'obtention et au renouvellement de la vérification des antécédents judiciaires et de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables sont à la charge de la personne concernée.

6. Offres d'emploi

Toutes les offres d'emploi au FrancoSud doivent indiquer que les candidats devront obtenir et fournir une vérification de leurs antécédents judiciaires ainsi qu'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables avant que l'emploi soit confirmé.

7. Entreprises et organismes

Les contrats de services ou ententes conclus avec une entreprise ou un organisme dont les employés sont présents dans les écoles du FrancoSud devront inclure une clause relative à la vérification des antécédents judiciaires et, lorsque requis, à la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables de ces employés.

8. Évaluation des résultats

Toute vérification des antécédents judiciaires ou vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables révélant une accusation et/ou une condamnation sera évaluée par la direction générale adjointe, ressources humaines, en tenant compte des critères suivants :

- a. la nature et les détails de la condamnation criminelle;
- b. l'âge de la personne au moment où les événements en question se sont produits;
- c. toute circonstance atténuante fournie par le demandeur;
- d. le lien entre la condamnation et le poste pour lequel la personne postule;
- e. tout autre facteur jugé pertinent par la direction générale adjointe, ressources humaines.

9. Confidentialité

Les résultats de la vérification des antécédents judiciaires et de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables sont confidentiels et ces informations sont traitées conformément à l'*Access to Information Act* et à la *Protection of Privacy Act*.

10. Renouvellement des vérifications

Après la soumission initiale de la vérification des antécédents judiciaires et de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, les vérifications doivent être renouvelées selon les conditions suivantes :

- a. Enseignants : tous les cinq (5) ans;
- b. Autres employés et contractuels : à la demande de la direction générale ou de son représentant, ou en cas d'interruption de service de plus d'un (1) an.

11. Obligation de divulgation

Tout employé ou contractuel qui est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle pendant qu'il est à l'emploi du FrancoSud doit, dans les deux (2) jours ouvrables, informer la direction générale adjointe, ressources humaines, des accusations portées ou du jugement rendu.

12. Conséquences du défaut de divulgation

Tout employé ou contractuel qui ne divulgue pas des accusations criminelles dans le délai indiqué à la clause 11, ou qui soumet des informations inexactes, fausses ou trompeuses, s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son emploi ou de son contrat.

*Références: Education Act
Child, Youth and Family Enhancement Act
ATIA (Access to Information Act)
POPA (Protection of Privacy Act)
Criminal Code
Criminal Records Act
Directive administrative 401-Dossier personnel
Directive administrative 490-Bénévoles
Directive administrative 491-Entraîneur bénévole
Politique 19 du FrancoSud*

Mise à jour le 2026-10-14